

**Département de Loire Atlantique**

**Commune de Piriac-sur-Mer**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**portant sur le projet**  
**de plan de prévention des risques technologiques**  
**(PPRT)**  
**autour du site industriel SEVESO seuil haut**  
**exploité par la société SFDM**  
**à Piriac-sur-Mer**

## Rapport du commissaire enquêteur

Je soussigné, Jean-Claude HAVARD, commissaire enquêteur désigné par la décision, N° E17000113/44, du président du tribunal administratif de Nantes en date du 31 mai 2017,

Vu, l'arrêté N° 2017/ICPE/126 du 26 juin 2017 de Madame la Préfète de la Loire Atlantique, prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de PPRT autour du site industriel SEVESO seuil haut, exploité par la SFDM à Piriac-sur-Mer,

Vu, les avis au public par voie de presse et, l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu, les pièces du dossier relatif à cette enquête, mises à disposition du public en mairie de Piriac-sur-Mer,

Vu, l'ouverture d'un registre d'enquête, aux fins de recevoir les observations du public,

Rédige le présent rapport d'enquête publique, après mes permanences :

- Le lundi 17 juillet de 9 h à 12 h en mairie de Piriac sur Mer
- Le samedi 29 juillet de 9 h à 12 h en mairie de Piriac sur Mer
- Le mercredi 2 août 2017 de 14 h à 17 h en mairie de Piriac sur Mer
- Le jeudi 10 août 2017 de 9 h à 12 h en mairie de Piriac sur Mer
- Le vendredi 18 août 2017 de 14 h à 17 h en mairie de Piriac sur Mer

Et y ajoute mes conclusions motivées.

## **Cadre réglementaire**

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou mis œuvre, susceptibles de présenter des risques chroniques (pollution, risques pour la santé des populations) ou des dangers (risques technologiques).

Selon le niveau de risque que génère leur exploitation, ils relèvent d'un régime réglementaire et sont soumis à des contraintes spécifiques.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts nécessitent une autorisation d'exploiter relative aux installations SEVESO, c'est le cas du site de stockage de carburants de Piriac-sur-Mer.

La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations en quatre volets :

- **la maîtrise des risques à la source,**
- **la maîtrise de l'urbanisation,**
- **la maîtrise et l'organisation des secours,**
- **l'information et la concertation du public.**

### **1 - La maîtrise des risques à la source**

La priorité est accordée à la maîtrise des risques accidentels à la source, la sécurité se jouant en effet en premier lieu au sein des entreprises.

L'exploitant de tout établissement SEVESO seuil haut doit démontrer la maîtrise des risques sur son établissement et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestions de sécurité (SGS).

Ces documents sont contrôlés par l'inspection des installations classées du ministère des armées, dont relève l'établissement.

### **2 - La maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux susceptible de causer des dommages aux personnes ou aux biens.

Divers outils permettent de remplir cet objectif : plan local d'urbanisme (PLU), projet d'intérêt général (PIG), servitudes d'utilité publique (SUP), ...

Ces outils permettent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future autour des installations à risques et ne permettent pas de réglementer le bâti existant.

Suite à l'accident AZF à Toulouse en 2001, la loi N°2003-699 a institué les PPRT. Ne s'appliquant qu'aux installations SEVESO seuil haut, ces plans vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants mais également de résorber dans certains cas des situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

### **3 - La maîtrise de l'organisation des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur :

- Le plan d'opération interne (POI) définit l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement.
- Le plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par les services de l'état sous l'autorité du préfet, concerne l'organisation des secours (pompiers, SAMU, forces de l'ordre, sécurité civile,...), qui sont mis en œuvre dès que les conséquences d'un accident survenu dans l'emprise d'un établissement dépassent les limites.

### **4 - L'information et la concertation du public**

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des établissements présentant des risques majeurs :

- Les commissions de suivi de site (CSS) constituent des lieux de débats et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs concernés (exploitants, pouvoirs publics, association de protection de l'environnement, riverains et salariés). Le fonctionnement de ces CSS est régi par l'article L.125-2-1 du code de l'environnement.
- Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et, le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), permettent au préfet et au maire d'informer préventivement les citoyens .
- Dans le cadre de leur PPI, les exploitants des établissements SEVESO seuil haut sont tenus d'informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par leurs établissements et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur.
- L'article L125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information, aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, par les vendeurs et les bailleurs, sur les risques auxquels un bien est susceptible d'être soumis du fait de sa localisation dans une zone couverte par un PPRT prescrit ou approuvé.

## **Les PPRT**

Les PPRT institués par la loi N°2003-699 du 3 à juillet 2003, modifiée par l'ordonnance N°2015-1324 du 22 octobre 2015 (dont décret d'application du 5 mai 2017), sont élaborés en concertation avec les différents acteurs concernés (entreprise, salariés, riverains, ...) et arrêtés par l'état sous l'autorité des préfets des départements.

L'objectif des PPRT est de mieux encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements Seveso seuil haut, à des fins de protection des personnes.

Pour cela, les PPRT délimitent un périmètre d'exposition aux risques autour des installations concernées. En ce qui concerne l'urbanisation future, des aménagements ou projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions techniques visant le renforcement de la protection des personnes qui y sont présentes.

En matière d'urbanisation existante, les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus.

Après l'approbation par le ministère de la défense et les préfets, les PPRT valent servitude d'utilité publiques et sont annexés aux PLU des communes concernées.

### **Particularité des établissements relevant du ministères des armées (cas du site de Piriac-sur-Mer)**

Les dispositions particulières sont prévues par le chapitre VII du titre I du livre cinquième du code de l'environnement (art. L 515-50, L 517-2et R517-). Le contrôle de ces établissements est assuré par l'inspection des installations classées du ministères des armées.

Les modalités particulières, concernant les PPRT pour ces établissements sont prévues à l'article L 515-25 du code de l'environnement et précisées dans l'article R 515-50 du même code.

Les modalités de consultation et d'information du public peuvent être adaptées aux exigences des armées et certains éléments peuvent être disjointes du dossier soumis à consultation du public.

## **Le site de stockage de Piriac-sur-Mer**

Le système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) a été construit dans les années 1950 pour approvisionner les forces de l'OTAN implantées en Europe et, constituer une réserve stratégique de produits pétroliers. Il est composé de 14 parcs de stockage et d'un pipe-line reliant Donges en Loire-Atlantique à Saint-Baussant en Meurthe et Moselle.

L'état français a acquis en 1968 le droit d'exploiter à des fins civiles les capacités inemployées. En 1995, par décret, l'exploitation du pipe-line et de 12 parcs a été concédée à la Société Française Donges-Metz (SFDM). Deux parcs, dont celui de la Chapelle-Launay (Loire-Atlantique), ont été placés sous la responsabilité du service des essences des armées.

Pour les installations exploitées par la SFDM, l'état français reste propriétaire et le décret prévoit que les ICPE (installation classée pour l'environnement), relèvent du ministère de la défense.

Pour la Loire-Atlantique, il existe 3 parcs de stockage exploités par la SFDM région de Donges :

Parc A, commune de Donges Les Bossènes

Parc B commune de Donges Le Camp de Sem

Parc D commune de Piriac-sur-Mer

Les parcs A et D sont connectés avec le parc B qui est lui-même relié à l'oléoduc.

Le 4eme parc de loire-Atlantique (parc C), exploité par le service des armées à la Chapelle-Launay, est également connecté au parc B.

### **Le parc D (Piriac-sur-Mer)**

Objet du présent PPRT, il occupe une surface d'environ 13,5 ha, dans une zone urbanisée et artisanale, à une centaine de mètres des premières habitations et activités. Ses activités sont le stockage, réception et expédition de produits pétroliers par pipe-line.

Les installations sont couvertes par un arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 13 août 1997.

Actuellement, les produits stockés dans les bacs de capacité unitaire de 16000 m3, sont des gazoles et des fuels domestiques.

### **Risques associés à cet établissement**

La mise à jour de l'étude de dangers a été réalisée en juillet 2013, lors de sa révision quinquennale. L'étude de dangers a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées du ministère de la défense qui a donné lieu à un rapport (N° 14-6121 du 3 novembre 2014).

La notice de présentation liste les risques existants au moment de cette étude de dangers (page 15).

A l'issue de la modélisation des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers, un périmètre d'étude est tracé et annexé à l'arrêté ministériel du 30 avril 2015, prescrivant le PPRT. Il est constaté que de nombreux enjeux humains sont impactés, soit par des flux thermiques, soit par la surpression.

Pour réduire les impacts et leur gravité sur l'homme, des mesures de maîtrise des risques à la source sont mises en place, afin que les scénarios accidentels générant des effets graves pour l'homme soient localisés aux limites de l'établissement.

Les principales mesures de maîtrise des risques sont répertoriées à la page 20 et 21 de la notice de présentation.

La mise en place et la validation des mesures de maîtrise des risques à la source feront l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire avant l'approbation du PPRT.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la « courbe enveloppe » des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers remise en juillet 2013, c'est à dire avant toutes actions de réduction des risques à la source ( par exemple : le fait de ne plus stocker que des gas-oils ou des fiouls, mesure effective à ce jour, fait que les phénomènes accidentels d'explosion de nuage de vapeurs ne seront plus retenus).

Le périmètre d'exposition aux risques, correspond à la zone qui sera réellement réglementée par le PPRT.

## **concertation et association**

deux modes principaux de dialogue ont été mis en place : la concertation et l'association

### **La concertation**

Elle s'adresse au plus grand nombre. Les formes que peut prendre la concertation sont multiples : séances d'information, affichage, exposition, articles de presse, plaquette, site internet, réunions publiques, débat local ...

Dans le cas du PPRT de Piriac-sur-Mer plusieurs actions ont été entreprises pour informer les différents acteurs locaux avant la prescription du PPRT (30/04/2015) :

- Une première réunion d'information pour les riverains et autres personnes s'est tenue le 9 décembre 2014 à la mairie de Piriac-sur-Mer, pour présenter la démarche globale du PPRT et répondre aux premières interrogations.
- Le projet d'arrêté de prescription du PPRT a été soumis à l'avis du conseil municipal pour recueillir les avis de la commune sur les modalités de concertation qui seront retenues (mise à disposition d'un dossier de concertation comprenant les documents présentés lors des réunions d'association, possibilité pour chaque citoyen de faire part de ses remarques sur le projet tout au long de la procédure d'élaboration, possibilité d'organiser, à la demande de la commune, une réunion publique)

La commune, après délibération le 20 janvier 2015, n'a pas émis d'avis défavorable aux mesures de concertation qui ont été inscrites dans l'arrêté de prescription.

Une réunion publique a été organisée le 21 juin 2017 à Piriac-sur-Mer.

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 a créé la commission de suivi de site (CSS). Cette instance de concertation se compose d'une quinzaine de personnes réparties en 5 collèges : administrations publiques, collectivités locales, exploitants, riverains et salariés.

La CSS s'est réunie le 18 février 2015 et le 20 juin 2017.

### **L'association**

L'association permet de rassembler les personnes et organismes qui sont chargés d'élaborer le PPRT avec l'administration. Les personnes et organismes associés (POA) sont nommément désignés dans l'arrêté de prescription du PPRT.

Pour le PPRT de Piriac, elles sont les suivantes : monsieur le contrôleur général des armées ou son représentant, monsieur le préfet ou son représentant, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant, monsieur le directeur de la SFDM ou son représentant, monsieur le maire de Piriac-sur-Mer ou son représentant, Monsieur Yves Rabu de l'association Pen Kiriak ou son représentant, Monsieur Daniel Eloi, adjoint au maire, représentant le conseil de quartier « Castelli-Lérat-Kervin » ou son représentant, Monsieur Christian Biaille membre de l'UDPN 44, représentant la commission de suivi de site (CSS) et monsieur Yannick Hudault gérant de la société « le saumon ».

Étaient également associés pour information : monsieur le président de CAP Atlantique ou son représentant, monsieur le président du conseil départemental ou son représentant, monsieur le président du conseil régional ou son représentant.

Quatre réunions se sont tenues avec les personnes et organismes associés : 15 janvier 2016, 21 juin 2016, 19 octobre 2016, 23 mars 2017.

## **Le projet de PPRT de Piriac-sur-Mer**

La finalité du PPRT est d'établir la réglementation de la zone finale d'exposition aux risques. Il y a donc lieu de définir cette zone et d'y associer un règlement.

Zonage et règlement sont donc les deux composantes du PPRT auxquels s'ajoutent des recommandations.

### **Le plan de zonage réglementaire**

Document cartographique de référence, il permet de localiser les secteurs dans lesquels s'appliquent les mesures du PPRT. La carte de zonage réglementaire comprend 4 zones :

Une zone « r », d'aléa thermique fort (zone d'interdiction sauf exceptions limitées).

Une zone « B », d'aléa thermique moyen (zone d'autorisation limitée sous conditions)

Une zone « b » d'aléa thermique faible (zone d'autorisation sous conditions)

Une zone « grisée » de réglementation spécifique à l'emprise foncière des installations.

### **Le règlement**

Le règlement du PPRT fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chacune des zones définies ci-dessus. Son objet est d'énoncer les règles d'urbanisme aux constructions nouvelles et aux constructions existantes.

Dans ce règlement un chapitre est également consacré aux mesures de protection des populations. Cette partie du règlement permet de définir les règles de ce qui n'est pas du ressort de l'urbanisme (stationnement, implantations de bâtiments modulaires, résidences mobiles, itinéraires pédestres, pistes cyclables...)

### **Cahier de recommandations**

Cette partie permet de compléter le dispositif réglementaire : les règles de construction dans la zone « b », l'information et la recherche d'alternatives concernant les circuits « vélocean », l'interdiction de rassemblement ou manifestation en zone « r », « B » et « b ».

## **Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Piriac-sur-Mer est constitué :

D'une notice de présentation comportant :

- Une introduction,
- Le contexte territorial,
- La justification et le dimensionnement du PPRT,
- Les modes de participation du PPRT
- Les études techniques du PPRT
- La phase de stratégie du PPRT
- L'élaboration du projet de PPRT
- Les annexes (arrêtés, bilan concertation, avis...)

Du règlement du PPRT

Des documents graphiques de zonage réglementaire

Du cahier des recommandations

Des annexes cartographiques

Du registre mis à la disposition du public.

## **Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Piriac-sur-Mer, s'est déroulée régulièrement et réglementairement.

Toutes les formalités requises pour la régularité de la présente enquête ont été effectuées par les soins de la Préfecture de la Loire Atlantique, du contrôle général des armées, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de la commune de Piriac-sur-Mer :

- Élaboration du dossier de présentation.
- Publicité et affichages réglementaires dans les délais prévus :
  - L'affichage public de l'avis d'enquête, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune de Piriac sur Mer.
  - L'affichage autour du site de stockage objet du présent PPRT
  - La parution d'avis prévenant du déroulement de l'enquête dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan » dans les délais prévus.

J'ai personnellement pu vérifier que les avis d'enquête étaient présents, sur tous les lieux d'affichage prévus, le 10/07/2017 ainsi que lors de 3 autres passages effectués les jours de permanence ( le 29 juillet, le 10 août et le 18 août).

J'ai tenu les 5 permanences programmées et indiquées sur l'arrêté de Madame la Préfète de la Loire Atlantique, ainsi que sur l'avis d'enquête paru dans les journaux et, affiché dans les différents lieux précités :

Le lundi 17 juillet de 9 h à 12 h en mairie de Piriac sur Mer

Le samedi 29 juillet de 9 h à 12 h en mairie de Piriac sur Mer

Le mercredi 2 août 2017 de 14 h à 17 h en mairie de Piriac sur Mer

Le jeudi 10 août 2017 de 9 h à 12 h en mairie de Piriac sur Mer

Le vendredi 18 août 2017 de 14 h à 17 h en mairie de Piriac sur Mer

l'enquête a donc été close le vendredi 18 août 2017 à 17 h 00.

Une boîte mail dédiée a été créée pour cette enquête et l'adresse était mentionnée sur l'arrêté préfectoral et sur l'avis d'enquête paru dans les journaux et, affiché dans les différents lieux d'affichage. Cette boîte mail a été fermée par mes soins le 18 août 2017 à 19 heures. Aucune observation ne m'est parvenue par ce canal.

Le 10 juillet 2017, j'ai pu vérifier le dossier d'enquête, présent à la mairie de Piriac-sur-Mer. Ce même jour, j'ai paraphé ce dossier, coté et paraphé le registre qui ont été mis à disposition du public à compter du 17 juillet 2017 à 9 heures en mairie de Piriac.

Au cours de cette journée, j'ai également découvert le parc de stockage des carburants, objet de cette enquête, dans sa partie extérieure et, dans le détail, tout son environnement : zone d'activité, terrain de camping, cheminements piétonniers et cyclistes, terrains de loisir, lotissements...

Cette visite de terrain m'a permis de vérifier que l'ensemble des affichages prévus étaient bien en place.

### **Permanence du lundi 17 juillet 2017**

**P1** - M Launay, accompagné de sa fille Mme Lochet, propriétaire de la parcelle « terrain de loisir » N°236, située à l'extrême Est du site, est passé chercher quelques informations sur le PPRT et s'enquérir des éventuelles sanctions financières s'il maintenait son mobilhome à son emplacement actuel (zonage « b » du PPRT). Quelques jours après son passage et comme je l'y avais invité, il s'est exprimé par écrit sur le registre.

**P2** - M Monot Jean-Guy souhaitait découvrir le dossier du PPRT.

### **Permanence du samedi 29 juillet 2017**

**P3** - M Morice Denis, parcelle 221 portant à la fois des locaux professionnels et une habitation dans la zone d'activités située au nord du parc de stockage, souhaitait avoir des information sur le PPRT. Aucune remarque orale ni écrite.

**P4** - Le bureau de l'ASL du Pré Pontille : M De Portzamparc, directeur, Mme Vaisse, vice-président, M Ulliac, trésorier, M Villemagne, secrétaire. Le lotissement du Pré Pontille est composé de 14 propriétés, le permis de lotir date de 1998, le premier permis de construire de début 1999 et le dernier a été accordé en 2013. Selon les dires des représentants de l'association, durant cette période il n'y a eu aucun danger de signalé. Seulement en automne dernier (2016), un propriétaire souhaitant vendre son bien, s'est trouvé confronté à l'information obligatoire aux futurs acquéreurs des risques de dangers( naturels ou technologiques) et la vente n'a pas aboutie. C'est à partir de cette période qu'ils se sont inquiétés et qu'ils ont pensé que leurs maisons ne valaient plus rien.

**P5** - M Tournier Daniel, N° 9 lotissement de Tournemine (parcelle N° 23), président de l'ASL de Tournemine, est passé pour avoir des informations sur la partie réglementaire (règlement et documents graphiques) du PPRT. Il a précisé qu'une réunion de l'association était prévue dans les jours suivants et qu'il parlerait du PPRT.

### **Permanence du mercredi 2 août 2017**

**P6** - Mme Chepeaux parcelle 233 et M Garnier parcelle 235 du lotissement du Pré Pontille sont venus pour avoir des informations concernant le dossier PPRT. M Garnier en particulier (ex-directeur de l'ASL du Pré Pontille jusqu'à fin 2016) insiste sur le fait qu'ils n'ont jamais été associés à la concertation.

**P7** - M et Mme Bizeul parcelle « terrain de loisir » N° 237 pour information. Ils précisent qu'ils ont réalisé un système d'assainissement depuis de nombreuses années.

**P8** - Mme Jallier/Logodin parcelle « terrain de loisir » N° 227 pour information. Elle fait partie de l'association « route de Mesquène ».

### **Permanence du jeudi 10 août 2017**

**P9** - M Huot parcelle N° 390, rue du clos du moulin pour avoir des informations. Il est propriétaire dans la zone située à l'est du parc de stockage, en dehors de tous les zonages du PPRT.

**P10** - M et Mme MION parcelle N° 5 allée du Membro ; sont également passés pour avoir des informations sur le dossier PPRT, en particulier sur les zonages. Leur bien se trouve en dehors des zonages PPRT.

**P11** - M de Montgolfier (avocat) souhaitait avoir des informations sur le dossier et la procédure.

A la fin de cette permanence j'ai pu échanger avec M Jacques inspecteur des installations classées du CGA et, M Billaud, responsable de la division qualité sécurité environnement de la SFDM, sur le déroulement de cette enquête et des différents aspects qui pouvaient poser questions.

L'après midi a été consacré à la visite/découverte du parc de stockage de la SFDM.

J'ai également vérifier la présence de l'ensemble des affichages.

### **Permanence du vendredi 18 août 2017**

Avant la permanence, j'ai constaté que l'affichage était toujours correct. Aux points 3a /3b du plan d'affichage, l'un des panneaux avait disparu. L'autre étant placé le long de la clôture de l'établissement, et très visible, ce manque peut être considéré comme négligeable pour l'information au public.

**P12** - M Niget Pascal, propriétaire de la parcelle N° 23, dans le lotissement de Tournemine, trésorier de l'ASL de Tournemine, pour des informations. M Niget s'est exprimé sur le registre.

**P13** - M Garnier parcelle 235 et M Noblet parcelle 239 du lotissement du Pré Pontille sont passés pour me remettre et commenter chacun une intervention écrite.

**P14** - M et Mme Baugeard, Les Terrasses de Kervin, 9 allée du font Oudigné parcelle 298 pour information.

**P15** - M Roger de l'ASL du Membro pour information.

En fin de permanence le responsable de région SFDM, M Dubuc est passé afin d'échanger de façon informelle, sur le déroulement de l'enquête et la teneur des différentes observations.

## **SYNTHESE**

Il apparaît :

- Que Madame la Préfète de la Loire Atlantique a présenté à enquête publique du 17 juillet 2017 au 18 août 2017, le dossier d'enquête publique relatif au PPRT pour le parc de stockage de carburants exploité par la SFDM à Piriac-sur-Mer.
- Que le public a pu participer dans de bonnes conditions à l'enquête publique, en ayant la possibilité de consulter le dossier pendant les heures d'ouverture de la mairie ou sur le site de la préfecture, de se présenter aux permanences du commissaire enquêteur et déposer des correspondances ou des remarques aux registres d'enquêtes.

Le public qui s'est déplacé lors de cette enquête est en quasi totalité composé de riverains, en particulier les propriétaires d'habitations des trois lotissements situés au sud du parc de stockage.

17 personnes ou groupe de personnes se sont déplacées lors des permanences. Je n'ai noté que 15 passages dans la partie du rapport ci dessus, auxquels il faut ajouter les personnes impliquées dans la rédaction et la mise en œuvre du PPRT (CGA et SFDM), qui sont venues pour s'informer sur le déroulement de l'enquête et prendre connaissance des interrogations des riverains.

Par souci de clarté et pour faciliter l'analyse des différentes interventions et demandes, elles sont classées en chapitres. Chacune des expressions s'est vue accoler un repère constitué d'une lettre et d'un nombre. La lettre « P » repère les observations orales au commissaire enquêteur, la lettre « R » identifie les observations portées au registre et la lettre « C » les expressions par courrier ou dépôt de documents. Le nombre qui suit la lettre est un numéro qui permet de les repérer les unes par rapport aux autres dans chacun des moyens d'expression.

#### 1 – Observations hors objet de l'enquête

- Il s'agit de l'intervention repérée **R2** sur le registre d'enquête transmise par l'association des propriétaires de la route de Mesquène. Il notent eux-mêmes qu'aucune de leurs installations ne se trouve dans les périmètres retenus pour le PPRT, même pas le périmètre d'étude.

#### 2 – Sanctions en cas de non respect d'interdiction de stationnement de HLL

- M Launay, parcelle 236 route de Mesquène, dans son écrit **R1**, demande s'il y aura des sanctions financières en cas de maintien de son mobilhome dans la zone « b » ?

#### 3 – Observations sur le manque de concertation

- Nous retrouvons ces remarques dans l'expression **C1** et en sous entendus dans le courrier **C3**. Par ailleurs, lors des rencontres avec le public pendant les permanences, cela est revenu plusieurs fois.
- Les propriétaires de maisons dans les 3 lotissements situés au sud du parc de stockage( Pre Pontille, Membro et Tournemine) disent avoir découvert en fin d'année 2016, à l'occasion de la mise en vente d'un bien, qu'ils étaient en zone de dangers, et en 2017, qu'il y avait une procédure de PPRT en phase d'aboutissement.**C3**
- M Garnier Jean-Claude, 9 Allée du Pré Pontille, directeur de l'ASL du Pré Pontille de son origine à octobre 2016, rapporte dans un document qu'il m'a remis, **C2**, n'avoir jamais été contacté lors de cette procédure d'élaboration du PPRT.

#### 4 – remarques sur la sécurité autour du site

- Il est demandé à plusieurs reprises que la SFDM, exploitant du parc de stockage informe les riverains de l'état d'avancement des travaux de sécurisation du site. Nous retrouvons cette demande dans le courrier **C1**, **C2** et **C4**.
- Le courrier **C2** (M et Mme Noblet), insiste sur cet aspect « sécurité » et constate que dans l'instant présent ou au moment de la validation du PPRT, les cercles « réglementaires » du PPRT ne sont pas représentatif du danger réel. Le courrier **C3** demande à plusieurs reprise « quel est aujourd'hui le risque réel encouru » ?

- l'absence de PPI (plan de prévention interne) est relevé sur le courrier **C2** et, M Noblet s'interroge sur l'intervention éventuelle des secours, sur l'information au riverains, sur le plan communal de sauvegarde, demandant ce qu'il faut faire en cas d'accident ou d'alerte. Quelles consignes faut-il respecter ?

#### 5 – Perte de valeur des biens riverains du parc de stockage

- Lors de la rencontre du commissaire enquêteur avec le bureau de l'ASL du Pré Pontille, c'est un sujet sur lequel ses représentants ont beaucoup insisté. Nous retrouvons cela dans le courrier **C3**. La question de diminution des taxes locales (foncières et habitations) a été abordée.

#### 6 – date d'application, durée de validité du PPRT ?

- L'intervention **R1** pose la question de la date d'application du PPRT et l'écrit **R3** demande la durée de validité du PPRT.

#### 7 – Questions diverses

- La mairie de Piriac a-t-elle l'intention de s'opposer au renouvellement de contrat d'exploitation du parc de stockage en février 2020 ? **C3**
- Quel sera l'impact du PPRT sur la zone tampon au sud du site ? **R3**
- L'ASL du Pré Pontille exprime le souhait d'avoir une réponse écrite à leur lettre du 9 mai 2017 à la mairie de Piriac-sur-Mer. **C3**
- Quel est aujourd'hui le risque réel encouru par les propriétaires des parcelles 222 et 234 (explosion, hyperthermie) et à quelle date aura lieu la suppression définitive des risques ? **C3**
- Quelles sont les 7 constructions (5 logements) concernés par le périmètre de risques évoquées lors de la réunion du 12 juin 2017 (mairie/DDTM avec propriétaires terrains de loisir) ? **C3**
- demande de l'ASL du Pré Pontille, d'avoir une confirmation officielle et nominative qu'il n'y a plus de travaux à charge des propriétaires nécessaires à ce jour. **C3**

#### 8 – Contradiction entre l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 et le PPRT

- Cet arrêté précise les informations obligatoires à fournir aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur la commune de Piriac en ce qui concerne les risques naturels, miniers et technologiques. Il y est fait état de risques d'explosions et d'incendies, d'effets thermiques et de surpressions dans un périmètre différent de celui des mesures PPRT. **C3**

#### 9 – Questions et remarques du commissaire enquêteur

- Quelles sont les possibilités d'incorporer dans les instances de concertation des riverains émanant du secteur sud du parc de stockage : lotissements du Pré Pontille, Membro et Tournemine ?

- Quand le PPI sera t'il réalisé et quand peut-on envisager l'information au riverains en découlant ?
- A quel date peut-on envisager que l'ensemble des travaux de sécurisation du site seront réalisés ?
- Le règlement de la zone « B » n'a pas lieu de faire référence aux habitations existantes : elles n'existent pas.

Les observations émises lors de l'enquête ont été synthétisées, dans un courrier, remis et commenté le 24 août 2017 lors d'une réunion avec Monsieur Francis Jacques du contrôle général des armées et les représentants de la DDTM, Madame Catherine Le Lay et Monsieur Patrick Migliorini dans les locaux de la DDTM.

Le mémoire en réponse au courrier de synthèse m'est parvenu le 11 septembre 2017.

## **Observations du public**

### **Analyse et avis des services instructeurs suite au PV de synthèse du commissaire enquêteur**

#### **avis du commissaire enquêteur**

Considérant la question des sanctions en cas de non respect d'interdiction de stationnement de HLL

- Un propriétaire demande quelles seront les sanctions financières s'il ne retire pas son mobilhome de la zone « b » ?

#### **Réponse des services instructeurs:**

Le PPRT n'a pas vocation à fixer de sanctions financières dans ce cas. Cependant, cette occupation du sol est illégale car non conforme au PLU ni au PPRT et peut à cet effet faire l'objet de sanctions au titre d'une autre procédure. Il est à noter qu'elle ne peut faire l'objet d'une régularisation.

***Le commissaire enquêteur fait sienne la réponse des services instructeurs.***

Considérant les observations sur le manque de concertation

- Nous retrouvons ces remarques dans l'expression C1 et en sous entendus dans le courrier C3. Par ailleurs, lors des rencontres avec le public pendant les permanences cela est revenu plusieurs fois.
- M Garnier Jean-Claude, 9 Allée du Pré Pontille, directeur de l'ASL du Pré Pontille de son origine à octobre 2016, rapporte dans un document qu'il m'a remis n'avoir jamais été contacté lors de cette procédure d'élaboration du PPRT.

#### **Réponse des services instructeurs :**

La désignation des riverains comme personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT et comme membres du collège des riverains au sein de la commission de suivi de site, a été réalisée avant même la prescription du PPRT par une saisine par l'inspection des installations classées de la mairie de Piriac-sur-Mer. Les noms des représentants ont été transmis après une délibération du conseil municipal.

Les représentants des riverains dans ces deux instances ont la charge de diffuser l'information, les différents points abordés ainsi que les développements de l'instruction à l'issue des diverses réunions d'avancement et d'élaboration du PPRT.

Pour compléter l'information vers les riverains et leurs représentants, il est prévu d'inviter les Présidents des associations syndicales libres riveraines du site de la SFDM aux réunions de la commission de suivi de site.

*Le commissaire enquêteur constatant le manque d'informations en direction des riverains directs appuie la proposition des services instructeurs d'inviter, pour le futur, les présidents d'ASL aux réunions de la commission de suivi de site (CSS) et, regrette que ces mêmes riverains n'aient pas été associés plus en amont de la procédure. Cela aurait probablement éviter beaucoup de malentendus.*

- L'ASL du Pré Pontille met en « avant l'aspect humain » en exprimant « le désarroi et l'impression de dissimulation de la vérité face aux imprécisions, contradictions, refus de répondre de façon claire, d'informations erronées, de communication absente ou hermétique des différents intervenants dans ce dossier ».

#### **Réponse des services instructeurs :**

Ces griefs n'appellent pas de réponse écrite mais une réunion avec les Présidents des 3 ASL riveraines du site de la SFDM est prévue le 28 septembre prochain pour évoquer ces interrogations et dissiper les malentendus.

*Je ne refait pas état de mes regrets et, je souhaite que cette rencontre inaugure un autre mode de concertation.*

#### considérant les remarques sur la sécurité autour du site

- Il est demandé à plusieurs reprises que la SFDM, exploitant du parc de stockage informe les riverains de l'état d'avancement des travaux de sécurisation du site. Nous retrouvons cette demande dans le courrier C1 et C2.

#### **Réponse des services instructeurs :**

Une commission de suivi de site a été créée par un arrêté du préfet de la Loire-Atlantique pour le dépôt d'hydrocarbures de Piriac-sur-Mer. Ce texte définit les missions de cette commission.

Lors des réunions programmées, l'exploitant présente systématiquement les modes de fonctionnement et de gestion de son établissement en s'appuyant sur un système de gestion de la sécurité. Il présente également les exercices qui ont été conduits avec ou sans les secours publics.

*Les présidents d'ASL invités à la CSS pourront assurer le relais auprès des riverains*

- Le courrier C2 (M et Mme Noblet), insiste sur cet aspect « sécurité » et constate que dans l'instant présent ou au moment de la validation du PPRT, les cercles « réglementaires » du PPRT ne sont pas représentatifs du danger réel. Le courrier C3 demande à plusieurs reprises « quel est aujourd'hui le risque réel encouru » ?
- l'absence de PPI (plan de prévention interne) est relevé sur le courrier C2 et M Noblet s'interroge sur l'intervention éventuelle des secours, sur l'information aux riverains, sur le plan communal de sauvegarde et se demande ce qu'il faut faire en cas d'accident ou d'alerte. Quelles consignes faut-il respecter ?

### **Réponse des services instructeurs :**

Le plan particulier d'intervention est un plan d'urgence prescrit par le préfet afin que les moyens de secours publics ou privés ou encore réquisitionnés, qui relèvent de sa responsabilité soient engagés en cas de phénomènes accidentels dont les effets sont perçus à l'extérieur des limites du dépôt d'hydrocarbures.

Pour le dépôt d'hydrocarbures de Piriac-sur-Mer, une réunion de travail sur l'élaboration du PPI se tiendra sous la direction des services du préfet le 25 septembre 2017.

Le plan communal de sauvegarde est réalisé sous la responsabilité du maire de Piriac-sur-Mer, son élaboration est en cours. Il s'agit essentiellement d'une approche logistique avec la mise à disposition de moyens communaux en cas de déclenchement d'un plan d'urgence.

L'information des riverains est une démarche à réaliser par l'exploitant du dépôt. Elle sera complétée avec l'adoption du PPI. Actuellement, l'alerte est donnée par une sirène.

***Le commissaire enquêteur prend note des informations apportées par les services instructeurs du PPRT.***

### Considérant la perte de valeur des biens riverains du parc de stockage

- Lors de la rencontre du commissaire enquêteur avec le bureau de l'ASL du Pré Pontille, c'est un sujet sur lequel ses représentants ont beaucoup insisté. Nous retrouvons cela dans le courrier C3. La question de diminution des taxes locales (foncières et habitations) a été abordée.

### **Réponse des services instructeurs**

#### **1) Conséquences éventuelles du PPRT sur la valeur marchande ou locative des habitations.**

**a) En ce qui concerne la maison située sur les parcelles 222 et 234 :**

Depuis les engagements pris par la SFDM en matière de réduction du risque à la source, seul ce logement est désormais concerné par le périmètre d'exposition aux risques (PER).

D'une manière générale, concernant l'impact supposé d'un PPRT sur la valeur des biens inclus dans son périmètre, il est difficile d'établir une corrélation entre l'existence d'un PPRT et une évolution éventuelle de la valeur des biens concernés. D'autres facteurs (marché de l'immobilier, pression foncière) influencent en effet le marché de manière nettement plus significative.

Pour illustrer ce propos, on peut noter qu'une étude réalisée dans le Nord-Pas-de-Calais vis-à-vis d'une autre typologie de risque – risques littoraux – a permis de démontrer la difficulté à mesurer cet impact supposé : les biens identifiés dans les zones les plus exposées au risque se sont avérés être ceux qui demeureraient les plus chers, car ces biens sont aussi les plus recherchés du fait de leur proximité du littoral.

Ces éléments, bien que transposables avec précaution sur la commune de Piriac-sur-Mer, (celle-ci est en effet une commune littorale mais le risque en présence est ici technologique), ne sont pas de nature à démontrer une dévaluation du logement situé sur les parcelles 222 et 234.

Toutefois ce logement est susceptible de faire l'objet d'une exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties selon les modalités fixées par l'article 1383 G du code général des impôts (CGI).

Cet article permet en substance aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, par délibération, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la « mise en place » d'un PPRT et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par ce plan.

**b) S'agissant des autres habitations :**

Dans la mesure où ces logements ne sont plus inclus dans le PER du PPRT, celui-ci n'a aucune incidence sur leur valeur.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les propriétaires de ces maisons souhaiteraient vendre leurs biens, ils pourront attester que ceux-ci ne sont pas concernés par le PPRT selon les modalités suivantes :

- A court terme (avant l'approbation du PPRT) : un courrier signé des services de l'État attestera, sur demande du propriétaire du logement considéré, de la non inclusion de celui-ci dans le PER du PPRT.

- À terme (postérieurement à l'approbation du PPRT) : le dispositif d'IAL (information des acquéreurs et des locataires) attestera de la non inclusion du bien en cause dans le PER.

## **2) Taxe foncière et taxe d'habitation**

La question posée dans le cadre de la réunion publique du 21 juin 2017 relative à l'articulation entre le PPRT et d'éventuelles exonérations fiscales (taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties) appelle les éléments de réponse suivants :

### **a) En ce qui concerne la maison située sur les parcelles 222 et 234 :**

Comme précisé ci-dessus, ce logement est susceptible de faire l'objet d'une exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties selon les modalités prévues par l'**article 1383 G du CGI**. En revanche, aucune exonération de taxe d'habitation n'est possible.

### **b) S'agissant des autres habitations :**

L'**article 1383 G bis du CGI** prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer partiellement de taxe foncière sur les propriétés bâties les constructions à usage d'habitation répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- 1** – ont été construites à moins de trois kilomètres de la limite de propriété d'un établissement SEVESO ;
- 2** – ont été achevées antérieurement à la construction de l'établissement SEVESO ;
- 3** – ne sont pas situées dans le périmètre d'exposition au risque d'un PPRT.

Dans le cas présent, aucune des habitations en cause n'est éligible à ce dispositif car elles ne respectent pas la condition n°2 ci-dessus.

***Le commissaire enquêteur n'a aucun commentaire à ajouter à cette réponse des services instructeurs.***

### **Considérant la date d'application et la durée de validité du PPRT ?**

- L'intervention R1 pose la question de la date d'application du PPRT et l'écrit R2 demande la durée de validité du PPRT.

### **Réponse des services instructeurs:**

Le PPRT sera applicable dès lors qu'il sera approuvé par un arrêté cosigné de la préfète de la Loire-Atlantique et du ministre des Armées et qu'il aura fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 515-46 du Code de l'Environnement.

Le PPRT doit par ailleurs être annexé sans délai au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PIRIAC SUR MER conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures du PPRT autour du dépôt sont à mettre en œuvre pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement Seveso. Le PPRT peut être révisé s'il y a une évolution du risque généré par le fonctionnement des installations.

Si le risque est supprimé et/ou si l'établissement est en cessation d'activité, le PPRT pourrait être abrogé.

Toute évaluation de cette situation administrative est fixée par un arrêté.

***Les services instructeurs répondent de façon claire aux interrogations.***

Considérant les questions diverses

- La mairie de Piriac a-t-elle l'intention de s'opposer au renouvellement de contrat d'exploitation du parc de stockage en février 2020 ?

#### **Réponse des services instructeurs**

La mairie de Piriac-sur-Mer n'est pas consultée dans le cadre du renouvellement de la concession liant l'Etat à une société d'exploitation des installations.

- L'ASL du Pré Pontille exprime le souhait d'avoir une réponse précise et écrite aux questions posées dans leur lettre du 9 mai 2017 à la mairie de Piriac.

#### **Réponse des services instructeurs :**

Il appartient à Monsieur le Maire de PIRIAC de répondre le cas échéant à ce courrier.

- Quel sera l'impact du PPRT sur la zone tampon au sud du site ?

#### **Réponse des services instructeurs:**

Cette zone tampon est concernée partiellement par le zonage réglementaire du PPRT (zones r, B et b en l'occurrence).

Il convient de noter que l'impact du PPRT sera relativement modéré spatialement et très faible réglementairement car cette zone tampon est répertoriée au PLU en zones Uib et Aa2, lesquelles sont dotées de dispositions réglementaires très restrictives.

- Quelles sont les 7 constructions (5 logements) concernés par le périmètre de risques évoquées lors de la réunion du 12 juin 2017 ?

### Réponse des services instructeurs:

Concernant les interrogations sur les constructions, il convient de noter que les 7 constructions en cause -dont 5 logements- sont localisées en partie Sud-Ouest du site exploité par la SFDM.

Bien que ne relevant pas de l'ordre du jour de la réunion du 12 juin dernier, ces 7 constructions ont été évoquées par la DDTM au cours de cette séance pour faire état concrètement de la réduction du périmètre d'exposition au risque générée par les engagements de la SFDM en la matière.

- Quel est aujourd'hui le risque réel encouru par les propriétaires des parcelles 222 et 234 (explosion, hyperthermie) et à quelle date aura lieu la suppression définitive des risques ?
- demande de l'ASL du Pré Pontille, d'avoir une confirmation officielle et nominative qu'il n'y a plus de travaux à réalisés, à charge des propriétaires.

### Réponse des services instructeurs :

Au cours de la réunion des Personnes et Organismes Associés (P.O.A.) à l'élaboration du PPRT en date du 23 mars 2017, le Contrôle Général des Armées (C.G.A.) et la SFDM ont présenté les mesures de réduction du risque à la source que cette entreprise s'engage à mettre en œuvre.

Ces mesures - qui permettent de réduire considérablement les risques autour du site - ont notamment les conséquences suivantes :

- La maison sise sur les parcelles 222 et 234 n'est désormais plus concernée que par un effet thermique transitoire (intensité comprise entre 600 et 1000  $(\text{kW}/\text{m}^2)^{(4/3).s}$ ).

S'agissant d'une maison en maçonnerie avec charpente bois et couverture en petits éléments, elle n'est pas vulnérable à l'effet précité et permet en l'état d'assurer la protection des personnes. Aucun travaux de réduction de la vulnérabilité n'est donc nécessaire.

- Le logement situé sur la parcelle 229 n'est plus concerné par le périmètre d'exposition aux risques.

***Les services instructeurs répondent en tous points, de façon précise, aux questions diverses***

Considérant la contradiction entre l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 et le PPRT

- Cet arrêté précise les informations obligatoires à fournir aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur la commune de Piriac en ce qui concerne les risques naturels, miniers et technologiques. Il y est fait état de risques d'explosions et d'incendies, d'effets thermiques et de surpressions dans un périmètre différent de celui des mesures PPRT.

**Réponse des services instructeurs :**

**Le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires (IAL),** codifié aux articles L125-5, R125-23 et R125-27 du code de l'environnement, instaure 2 obligations distinctes pour les propriétaires et les bailleurs :

- **une première obligation d'information** sur les risques technologiques et naturels affectant un bien immobilier donné ;
- **une deuxième obligation d'information** sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques reconnues ayant affecté en tout ou partie le bien concerné.

Il n'est fait état dans le cadre du présent mémoire en réponse que de la première obligation d'information susmentionnée car la deuxième n'est pas concernée par les interrogations de l'ASL du lotissement du Pré Pontille.

Concrètement, l'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière intéressant des biens situés dans des **zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques ou Naturels (PPRT ou PPRN), prescrit ou approuvé**, ou dans une zone de sismicité, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Ce dispositif ayant trait à cette première obligation d'information nécessite afin de pouvoir être mis en œuvre et ce pour chaque commune concernée, un arrêté préfectoral spécifique auquel est annexé un dossier d'information sur les risques en cause.

Il convient de souligner que la commune de Piriac-sur-Mer constitue dans une certaine mesure un cas particulier puisqu'elle est concernée par 2 PPR. (Procédures, comme précisé ci-dessus, qui déclenchent le processus d'IAL dès lors qu'elles sont prescrites) :

- Le PPRT prescrit le 30 avril 2015 ;
- le PPRN de la Baie de Pont Mahé - Traict de Pen Bé, prescrit le 24 février 2017.

Concernant le PPRT précité, est intervenu dans le prolongement de sa prescription un premier arrêté préfectoral « IAL » - en date du 23 juillet 2015 – auquel était annexé un dossier d'information comprenant notamment le périmètre d'étude du PPRT.

Le PPRL susmentionné a donné lieu quant à lui à un deuxième arrêté préfectoral « IAL » sur la commune en date du 3 mai 2017 – annulant et remplaçant l'arrêté du 23 juillet 2015 – auquel était annexé un dossier d'information comprenant essentiellement des éléments ayant trait à ce PPRL et **un simple rappel de ceux relatifs au PPRT** et au risque sismique annexés à l'arrêté du 23 juillet 2015.

Il convient de noter que ce dossier d'information a été notifié à une date ultérieure (7 juin 2017) à celle de l'arrêté préfectoral auquel il est annexé (3 mai 2017) car il était nécessaire d'attendre que ce dernier fasse l'objet des mesures de publicité ad-hoc pour qu'il soit exécutoire.

Enfin, l'attention de l'association est attirée sur le fait que le PPRT donnera lieu, dès lors qu'il sera approuvé, à un nouvel arrêté préfectoral « IAL » auquel sera annexé un nouveau dossier d'information qui fera notamment état du périmètre d'exposition aux risques (PER) définitif.

***La réponse des services instructeurs est complète et permet aux citoyens de mieux appréhender les différentes procédures. Il est vrai que le respect des textes en vigueur génère, parfois des arrêtés, quasi simultanés, qui peuvent apparaître contradictoires pour les personnes qui ne sont pas parfaitement au fait des lois.***

#### Considérant les questions et remarques du commissaire enquêteur

- Quelles sont les possibilités d'incorporer dans les instances de concertation des riverains émanant du secteur sud du parc de stockage : lotissements du Pré Pontille, Membro et Tournemine ?

#### **Réponse des services instructeurs :**

Il n'est pas possible d'intégrer ces riverains aux POA car cette instance a vocation à exister uniquement en phase d'élaboration du PPRT.

Pour compléter l'information vers les riverains et leurs représentants, il est prévu d'inviter les Présidents des associations syndicales libres riveraines du site de la SFDM aux réunions de la commission de suivi de site.

- Quand le PPI sera-t-il réalisé et quand peut-on envisager l'information aux riverains en découlant ?

#### **Réponse des services instructeurs :**

Comme précisé précédemment, une réunion de travail relative au PPI concernant le dépôt d'hydrocarbures de PIRIAC/MER se tiendra sous la direction des services du Préfet le 25 septembre 2017. L'information des riverains se fera au fur et à mesure de l'avancement de cette procédure.

- A quel date peut-on envisager que l'ensemble des travaux de sécurisation du site seront réalisés ?

### **Réponse des services instructeurs :**

Dès la prescription du PPRT, l'inspection des installations classées, après une analyse des phénomènes accidentels et des enjeux humains impactés, a demandé à l'exploitant de procéder à la réduction des risques et de réviser les scénarios accidentels avec des effets majeurs.

Pour justifier ces réductions de risques des études complémentaires ont été réalisées.

L'avancement de cette réduction des risques a été présenté lors de chaque réunion de Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT.

Pour confirmer cette démarche, un arrêté ministériel complémentaire de poursuite de l'exploitation et de maîtrise des risques sera prescrit à la SFDM avant la fin de l'année 2018. Cette arrêté imposera des délais qui peuvent aller jusqu'en 2022 pour la mise en place des mesures prescrites.

Dans le cadre des inspections conduites par l'inspection, des mesures de maîtrise des risques ont déjà été mises en place.

Ainsi, l'autorisation de stockage limitée aux seuls gazoles et fuels dans les réservoirs aériens a supprimé le phénomène d'explosion d'un ciel gazeux ou d'un nuage de vapeur dans les installations du site, en condition d'exploitation normale. Aucun effet de surpression n'impacte des habitations ou des constructions situées au voisinage.

L'installation de moyens de détections et de de moyens fixes de lutte contre un incendie sur les réservoirs aériens et leur double paroi sera finalisée pour être opérationnelle en 2018.

La mise en place de vannes de pied de bac pouvant être commandées à distance ou à sécurité positives ou encore des dispositifs aux performances similaires est en cours. Un réseau de clapets supplémentaires est prévu pour être installé d'ici 2020 sur les canalisations reliant chaque réservoir à la pomperie.

L'instrumentation de détection d'hydrocarbures sera complétée en pomperie et en fosse de gare de racleurs par rapport à l'existant actuel (en 2022).

La fosse de gare de racleurs sera équipée soit d'un système d'extinction incendie, soit d'un système de prévention de l'incendie, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure (en 2022).

Les divers équipements supplémentaires ainsi mis en place feront l'objet, au fur et à mesure de leur implantation, de la remise à niveau nécessaire des automates programmables industriels, de la formation nécessaire du personnel SFDM et de la mise en place des procédures de vérifications périodiques adaptées.

- Le règlement de la zone « B » n'a pas lieu de faire référence aux habitations existantes : elles n'existent pas.

#### Réponse des services instructeurs :

Le projet de règlement sera modifié en conséquence.

***Les réponses apportées répondent aux interrogations du commissaire enquêteur.***

#### Considérant l'observation hors objet de l'enquête

- Il s'agit de l'intervention repérée **R2** sur le registre d'enquête transmise par l'association des propriétaires de la route de Mesquène. Il notent eux-mêmes qu'aucune de leurs installations ne se trouvent dans les périmètres retenus pour le PPRT, même pas le périmètre d'étude.

#### Réponse des services instructeurs:

Le règlement du PPRT s'applique sur la zone délimitée par la cartographie réglementaire présentée par l'arrêté d'approbation. Il ne s'applique pas dans les secteurs – tel que celui situé le long de la route de Mesquène – localisés en dehors de cette cartographie réglementaire.

***Les arguments rapportés dans l'observation R2, ne concernent que la commune de Piriac-sur-Mer ou, éventuellement la communauté de communes, dans leur « compétence urbanisme », sans aucun lien avec le PPRT.***

**Par ailleurs la SFDM a souhaité apporter des éléments en réponse au courrier de l'ASL du Pré Pontille, adressé au commissaire enquêteur. Je prends donc note de ce document qui amène des précisions intéressantes et qui est rapporté ci-dessous :**

SFDM – DQSE – 18/08/2017.

**ELEMENTS DE REPOSE SUITE AUX QUESTIONS POSEES PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DU PRE PONTILLE DANS SON COURRIER DU 16/08/2017 ADRESSE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR (ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU REGLEMENT DE PPRT)**

**Question 1 : nature exacte du risque :**

Il semble y avoir confusion entre puissance de rayonnement d'un flux thermique et dose de rayonnement reçue (par un être humain) d'un flux thermique.

Ces deux grandeurs utilisées dans les études de dangers sont introduites par l'arrêté dit « PCIG » du 29 septembre 2005 qui fait partie de la réglementation nationale.

La puissance de rayonnement (unité : kW/m<sup>2</sup>) est instantanément appliquée à tout obstacle rencontré par le rayonnement issu de l'incendie.

La dose de rayonnement (unité : [kW/m<sup>2</sup> élevé à la puissance 4/3] x seconde) nécessite un temps d'exposition (mesuré en secondes) à une puissance de rayonnement donnée pour être atteinte.

A midi, en été et sous l'équateur, le rayonnement solaire est une puissance de rayonnement (kW/m<sup>2</sup>) et non pas une dose ; pour qu'il y ait dose, il faut préciser de combien est le temps d'exposition au rayonnement solaire.

La dose de 100 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>(4/3)</sup> x s] est évoquée comme seuil des brûlures au 1<sup>er</sup> degré ; pour reprendre l'exemple cité dans le courrier, sous un rayonnement solaire à l'équateur, à midi et en été (supposé être de 1 kW/m<sup>2</sup>), il suffirait alors de 100 s d'exposition, soit un peu plus d'une minute et demie, pour atteindre cette dose. Or, l'être humain n'est pas brûlé au premier degré lors d'une exposition aussi courte à une lumière naturelle.

Les comparaisons des grandeurs suggérées par la question 1 nous paraissent donc sans objet.

**Questions 1 A et 1C: Quel est aujourd'hui le risque réel encouru par les propriétaires des parcelles 222 et 234 (explosion, hyperthermie) et à quelle date aura lieu la suppression définitive des risques ? Quelle est la date de début des travaux à la charge de la SFDM et quel en est l'état actuel d'avancement ?**

SFDM s'est engagée à mettre en œuvre un programme de réduction du risque à la source de façon à ce que les zones d'effets mises en évidence par l'étude de dangers initiale puissent être réduites de façon importante.

Le périmètre d'étude initial du PPRT prend en compte les risques qui étaient ceux engendrés par le dépôt avant mise en œuvre du programme de réduction des risques.

Le périmètre d'exposition aux risques en fin de travaux sera celui résultant du programme de réduction du risque à la source, programme qui sera achevé en 2022.

Le PPRT est entièrement élaboré en l'état futur de fin des travaux.

Le programme de réduction du risque à la source correspond à des investissements en équipements industriels pour la sécurité et en la mise en place de procédures d'exploitation nouvelles. Ce programme est le suivant :

- Le stockage dans le dépôt de Piriac est restreint aux hydrocarbures NON VOLATILS (gazole et fioul domestique). Les essences et les carburateurs (produits volatiles dont les vapeurs peuvent exploser) ne sont dorénavant plus stockés. Cette mesure a été mise en place en 2014. Elle est la mesure la plus importante car elle écarte tout scénario d'explosion accidentelle d'un produit stocké.
- Les 3 réservoirs de stockage sont progressivement équipés de systèmes de DETECTION et d'EXTINCTION AUTOMATIQUES d'incendie sur les 3 réservoirs et leurs cuvettes ; les circuits incendie associés sont en place et sont exploitables manuellement pour la lutte incendie. La dernière tranche sera réalisée fin 2017 (détection et automatismes), et sera suivie d'une série de tests de réception en 2018. Le système sera opérationnel fin 2018 au plus tard.
- Chacun des 3 réservoirs est relié par une canalisation enterrée à la pomperie du dépôt. L'un des scénarios d'accident est précisément la vidange accidentelle d'un réservoir dans la pomperie suite au défaut d'étanchéité d'une des vannes initialement présentes sur ces canalisations (il pourrait alors y avoir création d'une nappe étendue susceptible de prendre feu). Sont mis en place progressivement les équipements SUPPLEMENTAIRES suivants:
  - Au pied de chaque réservoir et donc en tête de sa canalisation de liaison, un clapet à fermeture automatique sur arrêt d'urgence (toute détection de fuite en pomperie déclenche un arrêt d'urgence automatiquement).
  - A l'autre extrémité de sa canalisation, côté pomperie, et pour chaque réservoir, à nouveau un clapet à fermeture automatique (qui vient donc doubler la sécurité prévenant le risque de vidange), et cela pour chacune des 3 canalisations. Il y aura donc 2 clapets par canalisation de réservoir, soit 6 clapets au total (3 réservoirs).
  - Une première boucle de traitement [DETECTION EN POMPERIE ◊ FERMETURE CLAPETS] pour le groupe des 3 clapets situés aux pieds des réservoirs.
  - Une deuxième boucle de traitement [DETECTION EN POMPERIE ◊ FERMETURE CLAPETS] pour le groupe des 3 clapets situés côté pomperie, donc à l'autre extrémité des canalisations, cette deuxième boucle fonctionnant de façon INDEPENDANTE de la première (ainsi, un défaut éventuel sur une boucle n'affecte pas le fonctionnement de la deuxième).

La canalisation du réservoir D2 (central) a été équipée de ses 2 clapets automatiques en 2014 et 2017. La canalisation du réservoir D3 (est) sera équipée de ses 2 clapets automatiques en 2020. La canalisation du réservoir D1 (ouest) sera équipée de ses 2 clapets automatiques en 2022. Le dédoublement de la boucle de commande sera réalisé en 2020 (avec action immédiate sur les clapets des canalisations des réservoirs D2 et D3 et action en 2022 sur ceux du réservoir D1). D'ici à la mise en place de la double boucle (2020), une simple boucle fonctionne déjà pour les clapets déjà en place et assure donc déjà la sécurité.

- Les espaces annulaires des réservoirs (espace entre la structure métallique du réservoir, qui contient le produit, et la couronne en béton, qui sert de protection et de rétention de secours) seront équipés de nouveaux décanteurs (séparation de l'eau avant rejet au milieu naturel et des traces d'hydrocarbures qu'elle pourrait accidentellement contenir), en 2018.
- L'instrumentation de détection d'hydrocarbures sera complétée en pomperie et en fosse de gare de racleurs par rapport à l'existant actuel (en 2022).
- La fosse de gare de racleurs sera équipée soit d'un système d'extinction incendie, soit d'un système de prévention de l'incendie, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure (en 2022).

Les divers équipements supplémentaires ainsi mis en place feront l'objet, au fur et à mesure de leur implantation, de la remise à niveau nécessaire des automates programmables industriels, de la formation nécessaire du personnel SFDM et de la mise en place des procédures de vérifications périodiques adaptées.

Depuis 2014 et notamment l'arrêt des stockages d'essence et de carburéacteur, le risque lié à cet établissement industriel a fortement diminué (risque qui se situait déjà à un niveau normal pour cette activité et avec ces équipements auparavant). Pour la période qui nous sépare aujourd'hui de 2022, le risque se réduira encore progressivement jusqu'à devenir celui pris en compte par le PPRT dont le règlement est en cours d'élaboration actuellement.

Fait le 14 Septembre 2017

Jean-Claude HAVARD

Commissaire enquêteur

**Département de Loire Atlantique**

**Commune de Piriac-sur-Mer**

## ENQUETE PUBLIQUE

**portant sur le projet**  
**de plan de prévention des risques technologiques**  
**(PPRT)**  
**autour du site industriel SEVESO seuil haut**  
**exploité par la société SFDM**  
**à Piriac-sur-Mer**

## **conclusions du commissaire enquêteur**

Je soussigné, Jean-Claude HAVARD, commissaire enquêteur désigné par la décision, N° E17000113/44, du président du tribunal administratif de Nantes en date du 31 mai 2017,

Vu, l'arrêté N° 2017/ICPE/126 du 26 juin 2017 de Madame la Préfète de la Loire Atlantique, prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de PPRT autour du site industriel SEVESO seuil haut, exploité par la SFDM à Piriac sur Mer,

Vu, les avis au public par voie de presse et, l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,

Vu, les pièces du dossier relatif à cette enquête, mises à disposition du public en mairie de Piriac sur Mer,

Vu, l'ouverture d'un registre d'enquête, aux fins de recevoir les observations du public,

Vu, la clôture des registres d'enquête par moi-même.

Dépose mes conclusions motivées :

## **Rappel de l'objet de l'enquête**

Cette enquête concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du parc de stockage de carburants, exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer.

Ce site comprend 3 bacs de stockage d'environ 16000 m<sup>3</sup> chacun et une partie pompage, répartis sur une surface d'environ 13,5 ha en milieu urbanisé : zone d'activité au nord, zone d'habitations au sud et zone « terrains de loisir » à l'est.

Propriété de l'état français, contrôlé par l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, ce site, de part la teneur des produits et les volumes stockés, est classé « SEVESO seuil haut ».

Les produits stockés actuellement, mais également pour l'avenir, sont du gas-oil et du fuel domestique, participant ainsi à la diminution du risque à la source (auparavant le stockage d'essence était autorisé). Cet engagement de ne stocker que les produits spécifiés ci-dessus sera précisé dans un arrêté ministériel instaurant « obligation de respect » pour la société SFDM, exploitant du site.

Suite à l'étude de dangers réalisée en 2013, définissant les risques liés aux stockages autorisés de l'époque, un périmètre d'exposition aux dangers a été tracé devenant de fait le périmètre d'étude du PPRT.

Depuis, le stockage de carburéacteur n'est plus possible, diminuant les risques (explosion en particulier) et, des travaux pour augmenter la sécurité du site ont déjà été engagés.

Ces différentes mesures ont permis de définir les nouveaux périmètres d'exposition aux dangers intégrés au PPRT, sachant que l'ensemble des travaux de sécurisation du parc de stockage seront réalisés pour 2022.

Le PPRT établit 4 zones d'exposition au dangers :

- Une zone « r », d'aléa thermique fort (zone d'interdiction sauf exceptions limitées).
- Une zone « B », d'aléa thermique moyen (zone d'autorisation limitée sous conditions)
- Une zone « b » d'aléa thermique faible (zone d'autorisation sous conditions)
- Une zone « grisée » de réglementation spécifique à l'emprise foncière des installations.

Le tracé de ce zonage se retrouve sur le plan « zonage réglementaire du PPRT », complété par un règlement littéral qui précise ce qui est autorisé et interdit dans chacune des zones.

Une seule habitation se trouve dans une des zones d'exposition : zone « b » d'aléa thermique faible. Il n'y pas de travaux nécessaires sur cette maison pour résister aux risques auxquels elle est susceptible d'être exposée.

Par contre les habitations légères de loisirs (mobilhomes) se trouvant actuellement en zonage « b », sont interdites.

Dans le cadre des mesures de protection des populations, inscrites dans le règlement du PPRT un certain nombre de mesures sont également prescrites :

- **en zone « r »**, l'arrêt et le stationnement d'autocars scolaires et de tourisme, l'arrêt et le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes, l'implantation de bâtiments modulaires, tout arrêt, tout stationnement et toute installation susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit, la création d'itinéraires pédestre et de voies cyclables.
- **En zones « B » et « b »**, le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes, l'implantation de bâtiments modulaires, le stationnement d'autocars scolaires et de tourisme.

## **Avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique relative au PPRT concernant les installations exploitées par la SFDM à Piriac-sur-Mer, s'est déroulée régulièrement et réglementairement. Le public, accueilli dans de bonnes conditions, a pu s'exprimer par les différents modes : registre mis à disposition, courriers et mails. Il a pu également facilement consulter le dossier en mairie et sur internet. J'ai d'ailleurs constaté qu'un grand nombre de personnes qui se sont déplacées à la permanence avait utilisé internet comme moyen de découverte du dossier.

Il n'y a pas eu de contestation sur les fondements de l'établissement d'un PPRT ni sur le périmètre d'exposition aux risques défini dans ce plan de prévention. Quelques remarques sont ressorties concernant la concertation pendant la phase d'élaboration.

### **observations du public**

#### **Observations sur le manque de concertation**

Il semble bien que les personnes désignées « représentants des riverains » parmi les PPA et dans la commission de suivi de site (CSS) n'ont pas communiqué avec les riverains les plus proches du site (les 3 lotissements situés au sud du parc de stockage) pendant le temps d'élaboration du PPRT. Il est regrettable que des représentants de ces 3 lotissements, premiers concernés par le PPRT n'aient pas été associés plus en amont dans la procédure, cela aurait probablement évité beaucoup de malentendus.

Au même titre que les entreprises de la zone d'activités, située au nord du parc, sont représentées à la CSS, la participation des 3 présidents d'ASL concernées, dans les prochaines commissions de suivi de site me paraît essentielle pour l'information sur le suivi des travaux qui vont être réalisés dans les années à venir ainsi que pour l'information sur les modes de fonctionnement et de gestion du parc de stockage. L'engagement pris par les services instructeurs d'associer ces représentants des riverains aux prochaines CSS, répond à ma préoccupation de concerter les « véritables riverains ».

#### **Remarques sur la sécurité autour du site**

Répondant à la fois à mes interrogations et à celles du public, je constate dans les réponses des services instructeurs, que le plan particulier d'intervention a été prescrit par Mme la Préfète et qu'une réunion de travail sous la direction des services de la préfecture s'est déroulée le 25 septembre 2017.

L'élaboration de ce PPI, plan d'urgence prescrit par le préfet afin que les moyens de secours publics ou privés soient engagés en cas d'accident majeur, permettra, en fin de procédure d'élaboration, à l'exploitant de fournir aux riverains les plaquettes d'information concernant les dangers encourus et la conduite à tenir en cas d'accident lié aux installations du parc de stockage des carburants.

J'observe aussi que le plan communal de sauvegarde est en cours d'élaboration. Il permettra de préciser l'approche logistique avec mise à disposition de moyens communaux en cas de déclenchement d'un plan d'urgence.

### Observations sur la perte de valeur des biens

Suite à mon courrier de synthèse des observations, les services instructeurs ont amené des éléments intéressants de réponse aux préoccupations des riverains.

Considérant cette préoccupation des riverains relative à la valeur de leurs biens, personnellement, il me paraît difficile d'établir un lien direct avec l'existence d'un PPRT. En effet l'existence du parc de stockage et le danger qu'il représente, sont bien antérieurs à la construction des maisons riveraines. La mise en place d'un plan de prévention des risques n'est pas «générateur » de nouveaux dangers. Bien au contraire, nous pouvons constater que depuis sa prescription et s'appuyant sur l'étude de dangers de 2013, un certain nombre de mesures ont déjà été prises et les risques à la source ont nettement diminué. Les travaux qui seront réalisés jusqu'en 2022 vont encore contribuer à diminuer ces risques.

Il est à noter que, dans le cadre du dispositif d'information des acquéreurs et des locataires (IAL), un nouveau décret préfectoral sera émis, lorsque le PPRT sera validé. Ce nouveau décret s'appuiera sur les dispositions du PPRT et retiendra donc les périmètres de dangers qui y sont définis. Les constructions qui étaient auparavant dans les zones définies par l'étude de dangers de 2013, avant les mesures de réduction des risques à la source, induites par le PPRT, ne seront donc plus exposées. De ce fait, grâce au PPRT, la proximité du site de stockage des carburants ne devrait plus avoir de conséquences sur la valeur des biens riverains.

J'enregistre également qu'aucune habitation ne nécessite de travaux d'adaptation découlant des prescriptions du PPRT y compris celle qui se trouve partiellement en zone « b » ( aléas thermiques faibles).

### Observations des propriétaires de terrains de loisir (extrémité Est du parc)

Les propriétaires représentés par l'association de la route de Mesquène ont des terrains situés en dehors du périmètre du PPRT. Ce Plan de prévention des risques ne les impacte donc pas. Les interrogations qu'ils ont par rapport au maintien ou non de leurs installations dans une zone classée « agricole » au PLU ne peuvent trouver réponses qu'auprès de la commune ou de la communauté de commune.

Certains des terrains situés dans cette zone, à l'extrême Est du parc de stockage de carburants, sont porteurs d'habitations légères de loisirs et sont situés dans le périmètre du PPRT. Pour ceux-ci, les dispositions du PPRT s'appliquent : interdiction de stationnement du type d'installations actuellement en place. Si accident il y avait sur le site SFDM, les conséquences liées à ces installations seraient de la seule responsabilité des propriétaires, probablement sans couverture de leur propre assurance.

D'autre part il est à noter que cette occupation du sol est illégale car non conforme au règlement du PLU de la commune de Piriac-sur-Mer. A ce titre cela peut faire l'objet de sanction.

### **sécurisation autour du site de stockage**

La suppression de la possibilité de stockage de carburateurs et d'essences, pour ne plus avoir dans ce parc que des fuels et gazoils, élimine les risques d'explosion d'un ciel gazeux ou d'un nuage de vapeur. De fait, d'après l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, dors et déjà, plus aucun effet de surpression n'impacte des habitations ou des constructions situées au voisinage. Cette mesure déjà actée et mise en œuvre contribue dès maintenant à la sécurisation de ce site.

J'ai pu constater de visu que les moyens de détection et les moyens fixes de lutte contre l'incendie sur les réservoirs et leurs doubles parois sont déjà en place. L'exploitant précise que ces moyens seront opérationnels en 2018.

La programmation de la mise en place de vannes de pied de bac, d'un réseau de clapets supplémentaires, le complément d'instrumentation de détection d'hydrocarbures en pomperie et en fosse de gare à racleurs d'ici à 2022 sont des mesures supplémentaires de sécurisation de ce parc de stockage.

**Considérant :**

- Que les personnes et organismes associés (POA) ont émis un avis favorable unanime au projet de PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de Piriac-sur-Mer.
- Que la procédure découlant du cadre réglementaire a bien été respectée, que les mesures suffisantes pour l'information du public sur le déroulement de l'enquête ont bien été prises.
- Que le public a pu consulter facilement le dossier d'enquête sur internet ou à la mairie de Piriac-sur-Mer et, qu'il a pu s'exprimer librement dans de bonnes conditions.
- Qu'aucune opposition ne s'est manifestée, lors de cette enquête, contre le principe du PPRT : aucun des intervenants n'a remis en cause la nécessité de ce plan de prévention ni les mesures qui en découlent.
- Que les présidents des ASL riveraines seront désormais invités aux réunions de la commission de suivi de site, leur permettant ainsi d'être informés sur le déroulement des travaux de sécurisation du parc de stockage et au delà, de toutes informations concernant son fonctionnement et les conséquences sur l'environnement.
- Que les services instructeurs ont su répondre aux interrogations émises par le public en cours d'enquête et ont organisé une réunion avec les présidents des ASL des trois lotissements situés au sud du parc avec l'objectif de compléter l'information aux riverains.
- Que les modifications du règlement que j'ai demandées concernant les habitations existantes en zonage « B » seront réalisées.
- Que les principes de l'article L 125-5 du code de l'environnement relatif à l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires d'un bien immobilier par les vendeurs et bailleurs sont bien respectés.
- Que les textes en vigueur relatifs au plan de prévention des risques technologiques sont également bien respectés.
- Que le projet de PPRT, est imposé par la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 et a été élaboré conformément à l'article L 515-15 du code de l'environnement.
- Que l'étude de dangers a été réalisée en 2013, conformément à l'article R 512-9 du code de l'environnement (l'exploitant d'un établissement seuil haut est tenu de réexaminer son étude de dangers à chaque changement de conditions d'exploitation et au moins tous les 5 ans).

–Qu'à partir de cette étude de dangers et découlant de la prescription du PPRT, une étude a été menée pour diminuer les risques à la source.

–Qu'à la date de ce rapport des actions de diminution des risques à la source sont déjà effectives (autorisation de stockage limitée au seuls gazoles et fuels) et, que d'autres le seront dès 2018 (installation de moyens de détection et de moyens fixes de lutte contre l'incendie sur les réservoirs et leur double paroi).

–Que dans le cadre de cette démarche de diminution des risques, un arrêté ministériel complémentaire de poursuite d'exploitation et de maîtrise des risques sera prescrit à la SFDM avant la fin de l'année 2018, imposant des délais pouvant aller jusqu'en 2022 pour la mise en place des mesures prescrites.

–Que les services instructeurs et l'exploitant du site ont bien pris la mesure des différentes interventions, du public et du commissaire enquêteur, en témoignent les réponses apportées dans le rapport (page 18 à 31) suite à mon courrier de synthèse des observations.

**Le PPRT, imposé par la loi, élaboré conformément au code de l'environnement, adopté à l'unanimité des POA, le dossier complet et clair, les observations du public, les réponses que j'ai reçues de la DDTM Loire Atlantique et du CGA, les différentes mesures déjà prises et celles qui se réaliseront dans les 5 années à venir, les engagements de réalisation de l'exploitant, l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, font qu'à mon regard ce plan de prévention des risques technologiques autour du site de stockage de carburants à Piriac-sur-Mer, répond à sa vocation de protection des personnes et des biens dans son périmètre.**

**J'estime donc :**

Qu'il y a lieu dans ces conditions, d'émettre un **AVIS FAVORABLE** pour le **projet de plan de prévention des risques technologiques autour du parc de stockage des hydrocarbures exploité par la SFDM sur la commune de Piriac-sur-Mer.**

Fait le 09 octobre 2017

Jean-Claude Havard

**Commissaire enquêteur**